



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Manduel, le 15 mai 2023

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

Pour :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle **Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental du Loiret** (15 rue Eugène Vignat - 45945 ORLÉANS), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 10 février 2023 par l'association requérante, recours lui demandant de remédier à l'affichage bilingue prévu dans le projet « La Route des Illustres », et cela en vertu de l'article 4 de la loi n° 94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

**À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif d'Orléans**

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 10 février 2023 - lettre recommandée avec accusé de réception (**Pièce n°1**) -, l'Association a demandé à **Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental du Loiret**, de remédier à l'affichage bilingue français-anglais prévu dans le projet « La Route des Illustres », ainsi qu'à tout l'affichage bilingue qui pourrait se trouver dans le département du Loiret et qui dépendrait de son autorité.



Pour justifier notre demande, nous avons fait remarquer à **Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental du Loiret** que le bilinguisme pratiqué par des personnes morales de droit public contrevenait à la loi linguistique de notre pays, et notamment à l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, qui stipule noir sur blanc que :

« Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. [...] ».

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental du Loiret, de ne pas répondre explicitement et favorablement à la demande de l'Association. Elle est incontestable également au regard de la capacité et de l'intérêt à agir de l'Association.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que Monsieur Marc Gaudet, refuse - puisqu'il n'a pas répondu au recours gracieux de l'Association - d'abandonner le bilinguisme français-anglais prévu dans le projet « La Route des Illustres ». Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de M. Marc Gaudet.

- Quant à la capacité d'agir en justice de l'Association FRancophonie AVenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée à la préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) (**Pièces n°2**). De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice (**Pièce n°3**). Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son journal associatif, par sa présence depuis plus de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 6 procès gagnés depuis 2015 :

1 - contre la mairie de Nîmes - TA de Nîmes, Association FRancophonie AVenir, 28 avril 2015, n° 1301699 ;

2 - contre l'université Paris Sciences et lettres - TA de Paris, 21 septembre 2017, Association FRancophonie AVenir, n° 1609169/5-1 ;

3 - contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges - français (TA de Cergy-Pontoise, 26 novembre 2018, Association FRancophonie AVenir, n° 1610555) ;

4 - contre le Ministère de l'enseignement Supérieur et de la Recherche - décision du Conseil d'État, 7 juin 2022, Collectif d'associations dont l'Association FRancophonie AVenir, contentieux n° 441056 ;

5 - Contre la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques, la DREES (Ministère de la Santé) (TA de Paris, 20 octobre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 2006810/6-3) ;

6 - Contre le Tribunal administratif de Toulouse qui s'était déclaré incompétent pour juger notre affaire au sujet de la marque « Oh my Lot ! » (CAA de Toulouse, 22 novembre 2022, Association Francophonie AVenir, n° 22TL21601).

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts (**Pièce n°3**), par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter (**Pièce n°4**).

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts (**Pièce n°3**) :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

DISCUSSION

I - Sur le Titre Premier - article 2 de notre Constitution

Faut-il le rappeler, la langue officielle de notre pays est le français (Titre Premier - article 2 de notre Constitution), ce n'est donc pas le bilinguisme français-anglais, la France n'étant pas encore tout à fait sous protectorat anglo-américain.

II - Sur l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon

Force est de constater que dans cette affaire, l'article 4 de la loi n° 94-665, dite loi Toubon, n'est pas respecté par Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental du Loiret. Cet article stipule pourtant clairement que :

*« Lorsque des inscriptions ou annonces, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, **celles-ci sont au moins au nombre de deux.** [...] ».*

III - Sur la jurisprudence afférente à l'article 4 de la loi Toubon

En 2015, l'Association a gagné le procès l'opposant au maire de Nîmes qui, à l'époque, pratiquait l'affichage bilingue des panneaux signalétiques des monuments de la ville (TA de Nîmes, 28 avril 2015, n° 1301699).

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE,

Vu le Titre Premier - article 2 de la Constitution française ;

Vu l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu la jurisprudence du TA de Nîmes, 28 avril 2015, n° 1301699.

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental du Loiret, d'abandonner l'affichage bilingue français-anglais prévu dans le projet « La Route des Illustres », et, plus largement parlant, d'abandonner l'affichage bilingue qui pourrait se trouver dans le département du Loiret et qui dépendrait de son autorité ;

- d'ordonner de ce fait à Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental du Loiret, de se mettre en conformité avec l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, dans l'affichage prévu dans le projet « La Route des Illustres », et, plus largement parlant, dans l'affichage qui dépend de son autorité dans le département du Loiret ;

- de condamner Monsieur Marc Gaudet, Président du Conseil départemental du Loiret, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a occasionné pour l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 15 mai 2023

**Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV**

Liste des pièces

Pièce n° 1 : Lettre du 10 février 2023 (recours gracieux) avec photocopie de l'AR.

Pièce n° 2 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 3 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n° 4 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

**

